



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.



Land policies in Morocco and their impacts on rural development

The case of “Melkisation” of collective lands.

¹Ayoub BEN-ADIM, ¹ N.MIMOUNI, ¹ Said EL AZRAK

¹ Faculty of Humanities and Social Sciences
- Ibn Tofail University - Kenitra-Morocco

ayoub.benadim@gmail.com,
najatemimouni1@gmail.com,
elazraksaid33@yahoo.fr

ABSTRACT

Background and Context :

Collective lands are facing increasing pressure, particularly from land dynamics and territorial development policies. In this context, a clear trend has recently emerged in Morocco towards the privatization of collective lands for the benefit of right-holders, known as Melkisation.

Goal and objectives :

This study seeks to highlight the history of Melkisation, its current context, its advantages and disadvantages. As well as the challenges associated with its implementation, while focusing on the participatory and sustainable approach to its realization.

Methodology :

The methodology adopted is based on the analysis of literature reviews, interviews with the administration and the local population, and various on-site observations.

Results :

The results show the different formalities of Melkisation that exist. The strengths and limitations of this land policy and the factors that influence its success or failure. Finally, a proposal is made for ways in which the interests of local communities can be better taken into account in the development of sustainable and participatory Melkisation policy.

Keywords:

Melkisation, Collective lands, Land policy, Sustainable development, Local communities, Participatory approach.

Politiques foncières au Maroc et leurs impacts sur le développement rural :

Cas de la Melkisation des terres collectives

¹Ayoub BEN-ADIM, ¹ N.MIMOUNI, ¹ Said EL AZRAK

¹ Faculté des sciences humaines et sociales-
Université Ibn Tofail-Kénitra-Maroc

ayoub.benadim@gmail.com,
najatemimouni1@gmail.com,
elazraksaid33@yahoo.fr

RESUME

La Melkisation des terres collectives s'inscrit dans le cadre des politiques foncières sectorielles qui vise à transformer le statut des terres collectives en terres privées "Melk", offrant ainsi des nombreux atouts tels que l'accroissement de la production agricole, la sécurisation de la propriété foncière, l'amélioration de la gestion foncière et l'incitation à l'investissement agricole.

A ce propos, la mise en place de cette politique a suscité des débats et des controverses en raison de ses conséquences sur les communautés locales, notamment l'accaparement des terres par les grands propriétaires fonciers, la précarisation des petits exploitants agricoles, l'impact environnemental négatif, ainsi que la perte de la cohésion sociale et l'identité culturelle des populations locales.

En fait, la politique de Melkisation des terres collectives ne doit pas être considérée comme une panacée pour le développement rural. Elle doit être examinée dans le cadre d'une approche globale de développement durable, qui prend en compte les besoins et les intérêts de toutes les parties prenantes. Les impacts positifs et négatifs de cette politique doivent être évalués, afin de chercher un équilibre capable d'atteindre les objectifs de développement tout en préservant les droits et les intérêts des communautés locales.

Dans cette optique, une approche participative et inclusive est essentielle pour garantir que cette politique de Melkisation prenne en compte les intérêts des populations locales. Les acteurs locaux doivent être impliqués dans la définition de cette politique et dans la gestion des terres, afin de garantir que les avantages de la Melkisation soient partagés équitablement et que les préoccupations environnementales et sociales soient prises en compte.

Dans cet article, nous proposons une analyse critique de la Melkisation des terres collectives, en nous appuyant sur des études de cas menées dans différentes régions du Maroc. Nous mettons en évidence les forces et les limites de cette politique foncière et les facteurs qui influencent son succès ou son échec. Enfin, nous proposons des pistes de réflexion pour une meilleure prise en compte des intérêts des communautés locales dans l'élaboration de politiques foncières durables et participatives.

Mots clés :

Melkisation, Terres collectives, Politique foncière, Développement durable, Communautés locales, Approche participative.

1.INTRODUCTION

Pour le Maroc, la lutte contre la pauvreté, la gestion durable des ressources naturelles et l'intensification des processus de production nécessitent essentiellement une mobilisation accrue des structures foncières, à ce propos la dimension du foncier est présente en tant que ressource stratégique dans toutes les stratégies de développement menée par l'état depuis l'indépendance. Néanmoins, ces stratégies se heurtent à l'absence d'une politique foncière nationale, remplacée par des politiques sectorielles transversales qui pérennisent les complexités du foncier au Maroc.

La question foncière au Maroc ne peut être abordée sans passer en revue les différents statuts et régimes de la propriété immobilière. Un statut particulièrement distingué est celui des terres collectives qui sont éventuellement une des formes les plus anciennes d'occupation des sols au Maroc. Ces terres constituent un patrimoine collectif pour les communautés locales qui les gèrent et les utilisent depuis des siècles. Leur gestion, leur préservation et leur développement sont des enjeux majeurs pour assurer la pérennité des modes de vie locaux, la préservation des écosystèmes naturels et la promotion du développement rural.

Ces terres sont régies par la loi 62.17 relative à la tutelle administrative sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs biens qui a modifié le dahir du 27 avril 1919. Cette législation, accorde à ces terres un caractère :

- Imprescriptible : ne pouvant être acquises par prescription acquisitive comme c'est le cas pour le Melk (c'est-à-dire par la possession permanente d'une durée supérieure à 10 ans lorsqu'elle est invoquée à l'encontre d'un tiers, et à 40 ans quand elle est invoquée à l'encontre de parents) ;
- Insaisissable : ne pouvant faire l'objet de saisie, ces terres ne peuvent pas non plus servir de garantie aux prêts hypothécaires
- Inaliénable : ne pouvant être cédées ou transférées ou vendues sauf dans quelques cas exceptionnels.

La gestion des terres collectives est confiée principalement aux quatre acteurs institutionnels qui sont la direction des affaires rurales relevant du ministère de l'intérieur, des conseils centraux et provinciaux de tutelle et l'assemblée des Nouab (représentants de la collectivité ethnique) . Les modalités de gestion de ces terres est très complexe et varient d'une collectivité ethnique à une autres, mais elles sont régies par les normes de droit coutumier (l'Orf) qui s'intervient dans la gestion des conflits, le partage de l'usufruit et même l'attribution du statut d'ayant droit, ce droit coutumier était pendant longtemps responsable de l'exclusion des femmes de la listes des ayants droits jusqu'à

l'adoption de la loi 62-17, qui a instauré l'égalité entre les hommes et les femmes, membres de la collectivité, dans leurs droits et obligations, conformément aux dispositions constitutionnelles. Elle a également lié l'utilisation des coutumes locales dans la gestion des affaires des collectivités ethniques à leur conformité avec les textes juridiques en vigueur.

En fait, Les immeubles collectifs occupent une place centrale dans le paysage foncier marocain, tant sur le plan économique que social et environnemental. Elles sont souvent utilisées pour l'agriculture, l'élevage et l'exploitation des ressources naturelles, contribuant ainsi à la subsistance des collectivités ethniques et à la préservation de leurs traditions et de leur identité culturelle. De plus, ces terres peuvent représenter une source importante de revenus et de développement pour les populations rurales. Les chiffres concernant ce statut, bien que parfois approximatifs, témoignent de leur importance significative. Ces terres s'étendent sur une superficie d'environ 15 000 000 hectares, ce qui représente près d'un tiers du territoire qui revêt une valeur agro-sylvo-pastorale. Selon des statistiques provisoires du Ministère de l'Intérieur, il a été recensé 5 043 collectivités, avec 8 215 Nouab, regroupant près de 2,5 millions d'ayants droit et une population totale estimée à plus de 10 millions d'habitants (Zakaria Kadiri, 2019). Cependant, ces terres sont aujourd'hui confrontées à des pressions croissantes, notamment celles liées aux dynamiques foncières et aux politiques de développement territorial. A ce propos, une tendance claire est récemment apparue au Maroc en faveur de la privatisation des terres collectives connue sous le nom de la Melkisation.

La Melkisation consiste donc à transformer le statut des terres collectives en terres privées, appelées "Melk". Cette politique foncière vise à accroître la production agricole, à sécuriser la propriété foncière, à améliorer la gestion des terres et à encourager l'investissement dans l'agriculture (l'agriculture, 2019).

Cette question de Melkisation est devenue un paradigme de la vision étatique envers ces immeubles, C'est une question contemporaine et controversée qui suscite des débats et des inquiétudes au sein de la population concernée et parmi les acteurs du développement. Cette transformation soulève des interrogations quant à ses répercussions sur les communautés locales, l'environnement, ainsi que sur la cohésion sociale et l'identité culturelle de ces populations.

2.POLITIQUE DE LA MELKISATION DES TERRES COLLECTIVES : APERCU HISTORIQUE ET CONTEXTE ACTUEL

2.1. De l'accaparement des terres collectives à la politique de Melkisation

La nature juridique des terres collectives suscite un débat parmi différents auteurs. La première loi de 1919, qui régissait la tutelle administrative des terres collectives, reconnaissait la propriété de la tribu sur ces terres, mais la limitait à un simple droit de jouissance exercé collectivement, sous la tutelle de l'État. Depuis cette date, l'influence étatique, tant pendant la période coloniale que post-coloniale, s'est exercée sur ces terres de différentes manières, et cette emprise s'est maintenue jusqu'à nos jours.

A ce propos, il est possible de considérer les terres collectives comme des biens de l'État, car elles sont soumises à sa tutelle et les ayants droit n'ont que le droit d'usage et de jouissance. Les éléments constitutifs traditionnels de la propriété foncière, tels qu'énoncés dans l'article 9 du Dahir du 2 juin 1915, à savoir le droit d'usage, de jouissance et de disposition, ne s'appliquent pas à ces biens collectifs. Cette affirmation est explicitement confirmée par le premier article du Dahir du 6 février 1963, qui précise la nature et l'étendue de ce droit de propriété : "Il s'agit d'un droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres regroupements ethniques sur les terres cultivées ou de parcours dont ils jouissent collectivement, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, qui ne peut être exercé que sous la tutelle de l'État, dans les conditions fixées par le présent Dahir".

Ainsi, Les dispositions juridiques régissant les terres collectives ont confié au conseil de tutelle des pouvoirs étendus et des prérogatives importantes dans leur gestion, au détriment de la gestion tribale régie par la coutume. Cette situation de faiblesse des instances coutumières combinée avec la complexité des caractéristiques des terres collectives ainsi que l'arsenal juridique qui les régit, a engendré des processus d'accaparement de ces terres.,

- **L'appropriation privative des terres collectives : une Melkisation de fait**

L'accroissement démographique, l'augmentation de la valeur vénale des terres collectives en raison de l'expansion urbaine et les investissements privés, ainsi que le sentiment d'insécurité chez les collectivistes suite à la disparition progressive des terres collectives, ont conduit à une forte compétition sur les ressources foncière et pastorale. L'inter-accaparement par les collectivistes se manifeste par plusieurs formes :

- Dans des terres réservées au pâturage, l'accapareur mis en place des cultures et des bergeries individuelles, consolidant ainsi sa sédentarisation et son appropriation de l'espace. A partir du moment où il installe une culture pérenne et y investit, il est très compliqué de le déloger. De plus, cette pratique concerne plusieurs collectivistes et devient donc un fait généralisé, compliquant ainsi toute action de récupération de ces terres à usage collectif. Cet accaparement est observé par exemple dans la zone d'ELKLAA des Sraghnas

- L'irrigation : Le creusement de puits sur les terres de parcours est l'un des moyens utilisés pour s'appropriier les terres collectives. Cela facilite également la pratique de l'arboriculture et des cultures irriguées par les agro-éleveurs. Cette pratique repose sur un principe partagé par les ayants droit du collectif, à savoir que tout ce qui est irrigué devient une propriété (Melk). Ainsi, la terre acquiert un nouveau statut pour les ayants droit, même si ce statut "Melk" n'est pas reconnu par la législation en vigueur. Cependant, il permet aux familles de s'établir durablement sur les exploitations (CHATTOU, 2014). Cette forme d'appropriation a été observé par exemple dans les steppes de Missouri (Zakaria Kadiri, 2019).
- Certaines formes d'accapement émanent aussi des actes informels de cession, de concession ou de location soit à un collectiviste ou un bénéficiaire en dehors de la collectivité ethnique.

Un exemple récent de ce phénomène d'accapement, décrit par MM. Zakaria Kadiri et Hassan Er-rayhany, concerne la localité d'Ejjdouda, située dans la province de Settat. Dans cette région, un collectif composé d'environ 2 390 habitants répartis en 360 ménages exploite environ 2 000 hectares de terres collectives en Bour. Ce collectif fait partie de la tribu Ouled El Akkariya, qui détient collectivement environ 8 400 hectares de terres. De petites superficies sont irriguées et servent principalement à la production de cultures fourragères pour soutenir un petit élevage laitier. Il existe également une coopérative de collecte de lait dans le douar. Les terres en bour sont principalement utilisées pour les cultures céréalières et l'élevage ovin. Au sein de ce collectif, un conflit a éclaté après le décès du naib en 2017, entraînant l'accapement par certains ayants droit de la quasi-totalité des terres collectives réservées au pâturage (Zakaria Kadiri, 2019).

Cette forme d'accapement du fait est devenue une Melkisation qui ne vaut pas dire son nom à l'instar de la déclaration de Paul Pascon affirmant que le collectif est un Melk qui ne veut pas dire son nom.

- **L'appropriation institutionnalisée des terres collectives : une Melkisation de droit**

"Une Melkisation de droit" fait référence à un processus d'appropriation légale des terres collectives qui s'apparente à la pratique de Melk. Cela signifie que les terres collectives sont progressivement transformées en propriétés privées, souvent par le biais de mécanismes juridiques et institutionnels, permettant aux individus ou aux entités d'acquérir des droits de propriété individuels sur ces terres.

L'accapement institutionnalisé des terres collectives a commencé avec La baptême juridiques de ce statut avec le dahir du 17 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et règlementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. Cette aliénabilité des terres collectives ne concerne que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les collectivités

ethniques qui peuvent acquérir ces terres soit par ventes ou cession, ou par le recours à la procédure d'expropriation. Le législateur du protectorat a procédé par la suite à la promulgation du dahir du 13 décembre 1941 qui a autorisé la location à long terme de bien collectifs, et celui du 19 mars 1951 qui organise les modalités d'aliénation des terres collectives dans un objectif claire de s'approprier de ces terrains en faveur des colons. L'aliénation des terres collectives a fait surface avec la promulgation du dahir du 09 mai 1951 autorisant la cession des terres collectives situées dans des territoires urbains ou dans les périphéries des villes au profits des individus, l'Etat et les collectivités rurales. A noter que les colons étaient les premiers bénéficiaires de cette ouverture à la cession des terres.

Plusieurs études sur le foncier marocain ont comparé le protectorat à une machine à transformer les terres collectives en terres Melk. Bouderbala, au vu des prélèvements qui se sont opérés sur ce statut en période de protectorat, le qualifie de « statut malade ».

Juste après l'indépendance le Ministère de l'intérieur a pris le relais de l'état colonial pour exercer sa tutelle sur les terres collective, et le dahir du 9 mars 1959 fut promulgué pour récupérer les terres prélevées au temps du protectorat par le bais des concessions de droits de jouissance perpétuelle, et les contrats de bail à long terme consentis sur ces terres collectives. La grande partie de ces terrains a été directement remis au conseil de tutelle, et non pas aux collectivités ethniques, propriétaires initiales. Cette récupération dura plus de 15 ans et une bonne partie des terres échappa au contrôle juridique de l'état par vente à des acheteurs marocains privés (Bouderbala, 1999)

Actuellement Le statut des terres collectives attise la convoitise de tous les acteurs de développement, il constitut pour l'état un enjeu important pour assurer le développement du pays. A ce propos La tendance actuelle donne la priorité à la propriété privée aux dépens des systèmes collectifs et coutumiers, cela se traduit par la nouvelle réforme juridiques et notamment La promulgation de la loi 62-17 qui vise entre autre à ouvrir la possibilité de céder la propriété des terres des collectivités ethniques destinées à l'agriculture au profit des ayants droits (Article 17), et aux acteurs privés ou publics pour la réalisation de projets d'investissement permettant à ces terres de contribuer au développement économique et social du pays. (Articles 19 à 21 de ladite loi).

La volonté de l'État d'introduire les terres collectives dans la vie économique du pays s'est traduite par la cession de ce patrimoine à des investisseurs privés dans le cadre d'un partenariat public-privé. Cette politique libérale trouve son ancrage dans le Plan Maroc vert et récemment dans la nouvelle politique agraire "Génération Verte". L'État, à travers la DAR, a conclu plusieurs transactions de location, de vente ou de cessions au profit de plusieurs projets urbains, touristiques, agricoles, industriels, miniers et d'autres projets d'équipement public et d'infrastructure. La superficie cédée

dans le cadre de ces projets est de 16 000 hectares entre 2004 et 2012, selon les statistiques du ministère de l'Intérieur.

2.2. Du partage des terres collectives à la Melkisation de ces immeubles

Le partage des terres collectives, contrairement à l'appropriation privative de ces terres, s'effectue en concertation avec l'assemblée des collectivistes appelée Jmaa représentée par un ou plusieurs délégués (Nouabs) au profit de ses ayants droit. Les règles de partage de ces terres sont très complexes et diffèrent d'une collectivité à une autre en fonction des coutumes (Orf) adoptées. Certains collectifs ne prenaient en compte que les hommes majeurs (chefs de famille), tandis que d'autres incluaient tous les hommes, y compris les nouveau-nés, voire les femmes. De plus, certains critères pouvaient exclure ou inclure les émigrés, les hommes non mariés et les étrangers. Pour éviter cette ambiguïté de partage et cette dissemblance entre les collectivités, les autorités de tutelle a publié la circulaire n° 2977 INT/DA/CD en date du 13 novembre 1957 qui vise à uniformiser les conditions d'éligibilité à une part sur le collectif, les modalités des partages et leur périodicité. La circulaire a fixé la durée de ce partage à 10 ans, elle a éliminé les collectivistes absentes de plus d'une année ainsi que les accapareurs et leurs héritiers. Cependant on constate que cette circulaire a consacré le principe de la discrimination envers les femmes, Puisque son premier article accorde le droit de jouissance de cette part aux chefs de famille mariés depuis au moins 6 mois ou aux femmes veuves, membres de la collectivité qui ont au moins un enfant de sexe masculin, cela signifie que les femmes qui n'ont pas eu d'enfant ou qui ont un ou plusieurs enfants de sexe féminin n'ont pas le droit de jouissance. Après les mutations politiques, économiques et sociales du Maroc au 21^e siècle et le militantisme acharné des femmes Soulaliyat, la nouvelle loi 62.17 vient déclarer la limitation du recours aux coutumes et traditions dans la gestion et l'exploitation des biens des collectivités en autorisant uniquement les règles de l'Orf qui sont en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur (Article 4 de la loi 62.17).

Le partage des terres collectives varie aussi selon l'activité exercée sur ces terrains, qui sont principalement deux activités ; la mise en culture et le pâturage. Dans les terres de culture, le partage entre les chefs de familles peut donner lieu à un droit de jouissance perpétuel transmissible par héritage ou par échange entre les ayants droits¹, mais le caractère inaliénable de ces parcelles reste toujours valide (il ne s'agit pas d'une Melkisation mais un droit de jouissance sans le droit de disposition). L'attribution de ce droit de jouissance perpétuel est tributaire à la valorisation de ces lots. Quant aux terrains des parcours, aucun partage généralement n'est déterminé entre les

¹ Art 4 de l'arrêté viziriel du 14 août 1945 réglementant la gestion des biens collectifs

membres de la collectivité et l'accès à ces terrains reste libre et sans contrepartie ni obligation de la part des collectivistes.

Actuellement plus de 98% des terres collectives cultivées ont été partagée définitivement selon le recensement général de l'agriculture de 1996. Ce partage qui attribue un droit perpétuel de jouissance n'a pas changé la nature juridique de ces terrains qui reste toujours une propriété collective. Cependant, à partir de 1969, le partage des terrains collectifs situées dans les périmètres d'irrigation peut aboutir à une véritable Melkisation au profits des membres de la collectivité.

2.3. Les terres collectives qui ne seront plus collectives

- **Première ébauche de transformation de ce statut**

L'État marocain postcolonial a adopté une stratégie de mise en valeur agricole en 1969, basée entre autres sur la dynamisation du marché du foncier agricole en changeant les modalités de gestion des terres collectives, notamment celles situées dans les secteurs irrigués. Cette stratégie agricole s'est traduite par l'intensification des cultures et de l'élevage, de politiques de barrage et de la promulgation du dahir 1.96.25 du 25 juillet 1969 portant code d'investissement agricole.

Dans ce contexte, l'État a promulgué le dahir 1.69.30 du 25 juillet 1969 relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation. Ce dahir a marqué l'histoire de ces terres, en passant de la propriété collective à la propriété en indivision. En effet, ce dahir considère ces immeubles comme appartenant en indivision entre les ayants droit (AD) inscrits dans une liste des AD homologuée par le ministre de l'Intérieur. Ceci permettra l'attribution à titre privatif de chaque partie indivise à son indivisaire sous la forme d'une parcelle dont la superficie ne doit pas être inférieure à 5 ha et suite à une opération de lotissement menée par les services techniques des offices de mise en valeur agricole.

Cependant, il est important de noter que si l'opération risque de conduire à la création d'exploitations d'une superficie inférieure à cinq hectares, le lotissement peut ne porter que sur une partie de l'immeuble correspondant aux parts des indivisaires représentant une superficie d'au moins cinq hectares. Le surplus de l'immeuble demeure donc la propriété indivise des ayants droit non attributaires de lots². Il convient de mentionner que, pour respecter cette superficie minimale de parcelle et éviter le morcellement des lots, le législateur a prévu que lors du décès d'un indivisaire, sa part revient à un seul de ses héritiers, à condition que celui-ci paie aux autres la valeur de leurs droits. Le choix de l'attributaire et les modalités de ce paiement doivent faire l'objet d'un accord entre

² Artc 13 dahir 1.69.30 du 25 juillet 1969 relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation

les cohéritiers. À défaut d'accord, le conseil de tutelle désigne l'attributaire et fixe le montant et les conditions de paiement de l'indemnité due par ce dernier à ses cohéritiers³.

- **La Melkisation des terres collectives : une conclusion inéluctable pour assainir ce statut**

Lors de la dernière décennie, les terres collectives étaient au cœur des discussions publiques au Maroc. En 2014, un dialogue national sur les terres collectives a été lancé, suivi en 2015 par les assises nationales sur le foncier. L'une des recommandations de ces événements était de déployer davantage d'efforts pour mener à bien l'opération d'appropriation de ces terrains au profit des ayants droit.

En 2019, un nouvel arsenal juridique régissant les terres collectives a été adopté, avec la promulgation de trois nouvelles lois : la loi n°62.17 relative à la tutelle administrative sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs biens, la loi n°63.17 relative à la délimitation administrative des terres des collectivités ethniques, et la loi n° 64.17 modifiant le Dahir n° 1-69-30 du 25 juillet 1969 relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

Cette réforme, tant attendue, vise à accélérer l'apurement de la situation juridique des terres collectives, à travers l'accélération de la conservation foncière, et contribuera aussi à la réussite du chantier relatif à l'appropriation des terres collectives situées dans les périmètres irrigués, conformément aux Hautes instructions royales. Elle vise également à drainer des investissements dans le monde rural et plus particulièrement dans le secteur agricole, c'est dans ce sens qu'il semble que l'objectif ultime était de faciliter l'aliénation et la cession des terres collectives, ainsi que leur intégration progressive sur le marché foncier, en réglementant les diverses modalités de cession, des demandes d'appropriation, des normes de projets, etc (Benjeddi, 2017).

La Melkisation trouve un écho dans le deuxième programme de coopération (Compact II) signé en 2015 entre le gouvernement du royaume et le Millennium Challenge Corporation (MCC). Ce programme est entré en vigueur en 2017 pour une durée de 5 ans et comprend un projet promoteur d'un budget de 33 millions de dollars, axé sur le développement rural. Son objectif principal est de mettre en place une nouvelle procédure simplifiée et optimisée permettant la transformation des terres collectives en indivision situées dans les périmètres d'irrigation et régies par le Dahir n° 1-69-30 du 25 juillet 1969, en propriétés individuelles au profit des ayants droit⁴.

³ Art 8 du dahir 1.69.30 du 25 juillet 1969 relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation

⁴ <https://www.mcamorocco.ma/>

Dans un contexte où les politiques foncières au Maroc jouent un rôle crucial dans le développement rural, une meilleure compréhension des enjeux liés à cette politique foncière s'avère indispensable. En effet cette transformation des terres collectives en terres privées suscite des préoccupations et des controverses, et soulève des questions importantes quant à ses conséquences sur les communautés locales, notamment en ce qui concerne l'accapement des terres, la précarisation des petits exploitants agricoles, l'impact environnemental et la cohésion sociale.

3. LES ENJEUX DE LA MELKISATION DES TERRES COLLECTIVES POUR UN DEVELOPPEMENT RURAL DURABLE AU MAROC

Dans cette session, nous examinerons les enjeux de la Melkisation des terres collectives pour un développement rural durable au Maroc. Nous aborderons les différentes dimensions de cette politique foncière, en mettant l'accent sur ses implications pour la sécurisation des droits fonciers, l'accroissement de la production agricole, la gestion des terres et l'incitation à l'investissement. Nous explorerons également les préoccupations liées à la privatisation des terres collectives, telles que la préservation des droits des Collectivités ethniques, les conséquences économiques et environnementales et les impacts sociaux.

3.1. La Sécurisation de la propriété foncière et la préservation des droits des communautés locales

En attribuant un titre foncier aux bénéficiaires, la Melkisation des terres collectives permet de clarifier et de formaliser les droits fonciers sur ces terres. Cela facilite l'enregistrement des propriétés, établit des preuves juridiques de la propriété et renforce la sécurité juridique des détenteurs. En ayant un titre foncier, les individus bénéficiaires de la Melkisation ont une reconnaissance légale de leurs droits fonciers, ce qui réduit les risques d'accapement et de litiges fonciers. Dans le cas des terres collectives les preuves non écrites peuvent contribuer aussi à établir les droits. En fait, le droit de jouissance sur les terres collectives revient à être inscrit dans la liste des membres de la collectivité ethnique, or cette liste elle-même est établie par l'assemblée des Nouab à la base de plusieurs critères, entre autres, l'appartenance à la collectivité (Art 1 du décret n° 2.19.973) qui n'est pas nécessairement prouvée par des documents écrits. D'ailleurs c'est la cause de l'existence de plusieurs cas d'appropriation non légale des terres collectives par les ayants droits, voire d'autre non ayants droit, tel que le gouverneur des affaires rurales l'affirme dans une communication de presse le 15/10/2019.

L'établissement de la liste des ayants droit, qui devrait être validée par les autorités locales puis par le conseil de tutelle, constitue le point de départ pour cette procédure de Melkisation. Mais la

question qui se pose est comment définir les ayants droits vu la panoplie des accaparements détaillés précédemment. Cela renvoie à la vérification de la validité de cette liste des ayants droit et aux mesures prises par l'administration pour gérer les conflits au sein de la collectivité suite à la non-inscription d'un ayant droit ou à l'inscription d'un non-ayant droit. Cette politique ne doit pas légitimer évidemment des appropriations non autorisées.

L'analyse des doléances émises suite à l'opération de Melkisation de la collectivité ethnique d'Oulad Said, située dans la province d'El Kelaa des Sraghna, confirme nos préoccupations concernant l'établissement des listes des ayants droit. En effet, sur les 789 doléances déposées au niveau du Caïdat Ain Igli, 704 concernaient l'inscription sur la liste des AD au B.O, soit 89 % des doléances reçues. Une autre remarque qui nous a interpellés concerne le lien entre le requérant et sa parcelle. Nous constatons que 644 sont des exploitants des terrains non-inscrits à la liste des AD, soit 82 % du nombre total des plaignants. Notre analyse préliminaire nous conduit à conclure que ces exploitants non ayants droit sont soit des acheteurs, des locataires ou des accapareurs. Dans les trois cas, l'exploitation de ces terrains a été faite en dehors des modalités et des procédures en vigueur. Cette catégorie représente 37% de l'effectif globale de la population touchée le projet. Donc Il est également important de tenir compte des droits acquis sur l'usage de la terre par un ayant droit ou même par les non ayant droit, qui se transforment en prescription acquisitive d'une manière officieuse et non officielle.

De plus, nous nous posons la question du sort des listes des ayants droit déjà publiées avant 2019 (avant l'entrée en vigueur de la loi 62-17) et qui ont été établies selon l'Orf, mais en contradiction avec la constitution et les lois, tout en marginalisant les femmes.

Une autre préoccupation de cette politique qui met en question la sécurisation foncière, concerne la superficie minimale de cinq hectares pour l'établissement du titre foncier au profit des AD, et de dix hectares hors des zones irriguées non couvertes par un document d'urbanisme. Cette opération conditionne la création d'un lot agricole constituant la part qui revient à un AD, à condition que l'AD dispose d'une superficie au moins égale à la superficie minimale de cinq hectares. Dans le cas contraire, le lot agricole sera en indivision entre plusieurs AD afin de satisfaire à la contrainte de la superficie minimale de cinq hectares, conformément aux stipulations de la loi n° 34-94 promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 11 août 1995 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en Bour. Ainsi, on en revient toujours à l'indivision, ce retour à l'indivision représente la situation juridique initiale qui prévalait auparavant.

Ces constatations alarmantes se confirment dans le projet pilote de Melkisation lancé dans la province d'Elklaa des Sraghna. En effet, la grande majorité des parcelles dans la zone d'étude (87 % du nombre total de parcelles) ont une superficie inférieure à 2 hectares, représentant près de 44 % de la superficie totale du projet. Les parcelles dont la superficie se situe entre 2 et 5 hectares sont également nombreuses (10 % du nombre total de parcelles), couvrant près de 29 % de la superficie totale du projet. De plus, il est important de noter que la plupart des ayants droit possèdent plusieurs parcelles à Melkiser. Environ 73 % des ayants droit disposent d'au moins deux parcelles à Melkiser, tandis que seulement 27 % ont une seule parcelle à Melkiser (MCA Morocco, 2021).

En fin de compte, on estime que sur l'ensemble de la zone d'étude, environ 5 830 parcelles resteront dans l'indivision, ce qui représente environ 44 % du nombre total de parcelles. Cette situation englobe une superficie cumulée d'environ 5 230 hectares, soit environ 39 % de la superficie totale à Melkiser. (MCA Morocco, 2021)

3.2. L'accroissement de la productivité agricole et l'amélioration de la gestion foncière

La Melkisation, en transformant les terres collectives en terres privées, offre aux agriculteurs un contrôle plus direct sur leurs terres, ce qui peut avoir un impact positif sur la productivité agricole. En effet cette opération facilite l'accès au crédit et aux financements pour les propriétaires fonciers. Les titres fonciers sont généralement considérés comme des actifs pouvant être utilisés comme garantie pour obtenir des prêts bancaires. Ainsi, les propriétaires de terres privées peuvent avoir un accès plus facile au crédit agricole et aux investissements, ce qui leur permet de développer leurs activités agricoles, d'investir dans de nouvelles technologies et d'améliorer leur productivité

Nous discutons ces trois éléments clés concernant l'impact potentiel de la Melkisation sur la productivité agricole :

- Un Contrôle accru : La politique de Melkisation permet aux agriculteurs d'avoir un contrôle direct sur leurs parcelles. Cela leur donne la liberté de prendre des décisions concernant l'utilisation des terres, les cultures à planter, les techniques agricoles à adopter, et la gestion globale de leur exploitation. En ayant un contrôle direct, les agriculteurs sont mieux à même d'adapter leurs pratiques en fonction des conditions locales, des besoins du marché et des opportunités économiques.
- Un Investissements à long terme : Lorsque les agriculteurs ont la certitude de la propriété foncière à long terme, grâce à la Melkisation, ils sont plus enclins à investir dans leur exploitation agricole. Ces investissements peuvent prendre différentes formes, telles que l'achat de matériel agricole moderne, l'amélioration de l'irrigation, la construction

d'infrastructures agricoles, ou encore l'adoption de technologies agricoles innovantes. Ces investissements à long terme contribuent à accroître la productivité en permettant aux agriculteurs d'améliorer l'efficacité et la qualité de leur travail de terres.

- Pratiques agricoles plus efficaces : La Melkisation offre aux agriculteurs la possibilité de mettre en œuvre des pratiques agricoles plus efficaces. Avec un contrôle direct sur leurs terres, ils peuvent choisir les cultures les plus adaptées, utiliser des méthodes agricoles plus durables et efficaces, et appliquer des techniques de gestion des ressources naturelles. Par exemple, ils peuvent opter pour des techniques d'irrigation optimisées, une rotation des cultures appropriée, ou encore l'utilisation de techniques de conservation des sols. Ces pratiques agricoles plus efficaces contribuent à augmenter la productivité tout en préservant les ressources naturelles à long terme.

Cependant la privatisation peut entraîner une exploitation intensive des ressources naturelles, sans tenir compte de leur durabilité à long terme. Les propriétaires peuvent chercher à maximiser leur profit à court terme en utilisant des pratiques agricoles intensives, qui peuvent épuiser les sols et les ressources en eau, ce qui peut avoir des conséquences graves pour l'environnement et les communautés qui en dépendent. Cette situation devient encore plus préoccupante lorsque l'on prend en compte l'avidité des grands investisseurs privés pour ces terrains.

Un autre défi majeur réside dans la perte potentielle de connaissances traditionnelles liées aux terres collectives. Ces terres ont été façonnées par des pratiques agricoles ancestrales transmises de génération en génération. Cependant, avec la Melkisation et la disparition de la gestion collective, la transmission de ces connaissances risque d'être compromise, entraînant ainsi un appauvrissement des savoirs adaptés à l'écosystème local. Cette perte de savoirs traditionnels, tels

que les cycles de culture, les variétés locales appropriées et les techniques de gestion des sols, peut avoir des répercussions néfastes sur la productivité agricole. Il est donc essentiel de reconnaître la valeur de ces connaissances et de les intégrer dans les politiques foncières, afin de préserver l'héritage culturel et de favoriser un développement rural durable.

Il est important de noter que ces inconvénients peuvent varier en fonction du contexte spécifique et des mesures d'accompagnement mises en place pour soutenir les agriculteurs dans la transition vers la Melkisation. Des politiques de valorisation agricoles et foncières appropriées, ainsi que des programmes de formation et de soutien technique, peuvent contribuer à atténuer ces inconvénients et à promouvoir une productivité agroécologique durable dans le cadre de cette politique.

3.3. L'amélioration de la gestion foncière

La transformation des terres collectives en terres privées favorise la responsabilisation des propriétaires fonciers. En ayant la pleine propriété sur leurs terres, les agriculteurs sont incités à investir dans leur exploitation et à en assurer une gestion efficace. La responsabilité individuelle qui découle de la propriété privée peut entraîner une meilleure utilisation des terres, une adoption de pratiques agricoles durables et une plus grande motivation pour accroître la productivité.

Cependant, la Melkisation peut favoriser la concentration des terres entre les mains d'un nombre limité de propriétaires, ce qui peut créer des inégalités en termes d'accès à la terre et de ressources agricoles. Les petits exploitants agricoles peuvent se retrouver exclus du processus de Melkisation et perdre ainsi leur accès à des terres fertiles et à des moyens de subsistance durables. Cette concentration des terres peut également conduire à une utilisation inefficace des ressources, car les grands propriétaires fonciers peuvent privilégier des cultures commerciales à grande échelle au détriment de l'agriculture vivrière locale.

Par ailleurs, la Melkisation peut également entraîner des conflits fonciers, notamment lorsque les droits fonciers des communautés locales ne sont pas suffisamment pris en compte ou lorsque les processus de Melkisation sont opaques et peu transparents. Ces conflits seront plus intenses avec la disparition des instances coutumières, et avec la création des parcelles en indivision. Les litiges fonciers peuvent perturber la stabilité sociale et économique des communautés rurales, ainsi que compromettre leur capacité à gérer durablement les ressources naturelles.

Il est donc essentiel de prendre en considération ces inconvénients potentiels lors de la mise en œuvre de politiques de Melkisation, et de mettre en place des mécanismes de sauvegarde et de régulation pour prévenir les effets négatifs sur la gestion foncière. Une approche participative et inclusive, impliquant les acteurs locaux et les communautés rurales dans la prise de décision et la gestion des terres, peut contribuer à atténuer ces inconvénients et à promouvoir une gestion foncière plus équitable et durable.

3.4. L'incitation à l'investissement dans l'agriculture

La sécurisation des droits de propriété par le biais de la Melkisation peut stimuler l'investissement et l'innovation dans le secteur agricole. Les investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, sont généralement plus enclins à investir dans des projets agricoles lorsque les droits fonciers sont clairement définis et protégés. La Melkisation offre un environnement plus favorable à l'investissement, ce qui peut entraîner l'introduction de technologies modernes, l'amélioration des infrastructures rurales et la diversification des activités agricoles. De plus, la Melkisation facilite l'accès des agriculteurs aux marchés agricoles, en leur offrant la liberté de prendre des décisions

commerciales adaptées à la demande du marché et en leur permettant de nouer des partenariats avec des entreprises agroalimentaires. Cette facilitation de l'accès aux marchés stimule les investissements dans la production agricole et favorise la création de chaînes de valeur agricoles dynamiques. En outre, cette politique attire les investissements étrangers dans le secteur agricole, grâce à la certitude de la propriété foncière privée et aux opportunités offertes par des terres agricoles productives. Ces investissements étrangers apportent des capitaux, des technologies avancées et des connaissances agricoles, tout en créant des débouchés commerciaux pour les produits agricoles locaux.

Cependant, la Melkisation présente également des inconvénients et des préoccupations concernant cette ouverture à l'investissement. Tout d'abord, elle peut entraîner une augmentation de la spéculation foncière, où les terres sont achetées et vendues principalement pour des raisons spéculatives plutôt que pour une utilisation productive. Cette spéculation foncière peut provoquer une hausse des prix fonciers, exercer une pression sur les terres agricoles et exclure les agriculteurs locaux. De plus, elle peut décourager les investissements à long terme dans l'agriculture et favoriser une utilisation non durable des terres, telle que la conversion des terres agricoles en développements immobiliers ou en zones industrielles.

Un autre inconvénient est la concentration des terres entre les mains de grands propriétaires fonciers et d'investisseurs, ce qui exclut les petits agriculteurs et les communautés locales de l'accès aux ressources foncières. Cette concentration peut entraîner une disparité socio-économique accrue, une augmentation de l'inégalité des revenus et une marginalisation des populations rurales.

De plus, l'accent mis sur les investissements à grande échelle dans des cultures commerciales rentables peut entraîner une perte de diversité agricole. Les petits agriculteurs qui pratiquent des cultures traditionnelles et locales peuvent être poussés à abandonner leurs pratiques agricoles traditionnelles au profit de cultures plus lucratives, ce qui entraîne la disparition de variétés de cultures locales et une réduction de la biodiversité agricole.

L'incitation à l'investissement peut également exercer une pression sur les ressources naturelles, telles que l'eau et les sols. Dans le but d'augmenter la productivité agricole, une intensification de l'utilisation de ces ressources peut conduire à une surexploitation, à une dégradation des sols, à une diminution de la qualité de l'eau et à une augmentation des pressions sur l'environnement.

Enfin, la Melkisation peut exclure les agriculteurs marginalisés qui ne disposent pas des ressources financières, des connaissances techniques ou de l'accès au crédit nécessaires pour adopter les

investissements et les pratiques agricoles modernes. Cela perpétue les inégalités existantes et laisse les agriculteurs marginalisés dans une position de désavantage.

3. 5. Les considérations environnementales et sociale

La Melkisation des terres collectives au Maroc suscite des inquiétudes à la fois sur le plan environnemental et social, nécessitant une attention particulière lors de sa mise en œuvre. Nous proposons ci-après quelques-unes de ces préoccupations :

- **Préservation des valeurs communautaires :** Les terres collectives ont souvent une valeur symbolique et culturelle importante pour les collectivités ethniques. Elles sont souvent gérées collectivement, notamment les terrains de parcours, et utilisées pour des pratiques agricoles traditionnelles, des cérémonies communautaires (Moussm) et des activités sociales. Lorsque ces terres sont privatisées, cela peut entraîner une perte des valeurs communautaires associées à la gestion collective des terres et à la transmission des savoirs traditionnels. Cela peut avoir un impact sur la cohésion sociale et la préservation des cultures locales.
- **Perte de cohésion sociale et culturelle :** Les terres collectives jouent souvent un rôle central dans la cohésion sociale et culturelle des communautés rurales. La transformation de ces terres en propriétés privées peut entraîner la fragmentation de ces communautés, la perte des liens sociaux et culturels, ainsi que la dégradation des pratiques traditionnelles et des savoirs locaux liés à l'agriculture.
- **Précarisation des petits exploitants agricoles :** La Melkisation peut entraîner une concentration de la propriété foncière entre les mains de grands propriétaires, ce qui peut marginaliser les petits exploitants agricoles. En l'absence de mesures de protection adéquates, ces petits agriculteurs peuvent perdre l'accès aux terres et aux ressources nécessaires pour maintenir leurs moyens de subsistance, ce qui peut entraîner leur précarisation économique et sociale.
- **Protection des ressources naturelles :** dans un contexte de sécheresse et de changements climatiques, la Melkisation peut augmenter la pression sur les ressources naturelles telles que l'eau, les sols et la biodiversité. L'exploitation intensive des terres agricoles, l'utilisation excessive d'engrais chimiques, les pratiques agricoles non durables et l'absence de réglementations environnementales adéquates peuvent entraîner la dégradation des sols, la pollution de l'eau et la diminution de la biodiversité.
- **Préservation de la biodiversité agricole :** La Melkisation peut favoriser la concentration des cultures commerciales rentables au détriment des cultures traditionnelles et locales. Cela peut entraîner une perte de la diversité agricole, la disparition de variétés de cultures locales

et la diminution de la résilience des systèmes agricoles face aux changements climatiques et aux maladies des cultures.

4.RECOMMENDATION POUR UNE POLITIQUE DE MELKISATION PARTICIPATIVES ET DURABLE

L'approche participative et inclusive dans l'élaboration de la politique foncière de Melkisation vise à garantir la prise en compte des intérêts et des besoins des différentes parties prenantes, notamment les membres de la collectivité ethnique, les exploitants, les acheteurs informels, les locataires, les organisations de la société civile et les autorités locales. Cette approche reconnaît que les décisions en matière de Melkisation ont un impact direct sur les populations locales et qu'il est essentiel de les impliquer dans le processus décisionnel. Nous proposons ci-après quelques éléments clés de cette approche :

- Consultation et dialogue : Les acteurs locaux doivent être consultés dès les premières étapes de l'élaboration des politiques de Melkisation. Cela peut se faire par le biais de réunions, de consultations publiques, de groupes de travail ou de discussions informelles. Le dialogue ouvert et transparent permet aux parties prenantes de partager leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs propositions.
- Inclusion des groupes marginalisés : L'approche participative vise également à inclure les groupes marginalisés et vulnérables, tels que les femmes, les jeunes, les ayants droits et les petits exploitants agricoles. Ces groupes sont souvent les plus affectés par les décisions foncières et il est crucial de leur donner une voix dans le processus. Des mécanismes spécifiques doivent être mis en place pour garantir leur participation active et équitable.
- Reconnaissance des connaissances locales : L'approche participative reconnaît que les communautés locales détiennent une connaissance approfondie de leur environnement, de leurs ressources naturelles et de leurs systèmes fonciers. Il est important de valoriser et de prendre en compte ces connaissances dans l'élaboration des politiques foncières. Ces connaissances ancestrales fournissent des informations précieuses sur les écosystèmes locaux, les cycles agricoles et les méthodes de gestion durable des terres. En les intégrant dans les politiques foncières, on évite les décalages entre les décisions politiques et les réalités sociales, tout en favorisant une gestion plus respectueuse de l'environnement et des populations locales.
- Transparence et accès à l'information : Pour favoriser une participation effective, il est essentiel de fournir une information claire, accessible et transparente sur la Melkisation des terres collectives. Les documents pertinents, les procédures et les résultats des discussions

doivent être disponibles et compréhensibles pour tous. Cela permet aux parties prenantes de prendre des décisions éclairées et de contribuer de manière significative au processus.

- **Prise de décision collective** : L'approche participative vise à favoriser la prise de décision collective plutôt que la décision unilatérale. Les délibérations doivent se faire de manière inclusive et les décisions doivent être prises en tenant compte des différentes perspectives et des intérêts multiples. Cela peut impliquer des mécanismes de consensus, de vote ou de négociation pour parvenir à des décisions acceptables par tous.
- **Promotion de pratiques agricoles durables** : Les politiques foncières doivent encourager et promouvoir des pratiques agricoles durables qui préservent les ressources naturelles, protègent la biodiversité et favorisent la résilience face aux changements climatiques. Cela peut inclure l'adoption de techniques agroécologiques, la gestion efficiente de l'eau, la diversification des cultures et le soutien aux filières agricoles locales. Par exemple, l'agriculture biologique qui n'utilise pas de pesticides chimiques, les techniques d'irrigation précise qui minimisent le gaspillage d'eau, l'agroforesterie qui intègre des arbres dans les cultures pour améliorer la fertilité des sols et la conservation des habitats, et les rotations de cultures qui préviennent l'épuisement des nutriments du sol et la prolifération des maladies.
- **Intégration des considérations environnementales et sociales** : Les politiques foncières doivent intégrer pleinement les considérations environnementales et sociales. Cela implique d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement, la biodiversité et les communautés locales, et de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation pour garantir la durabilité des pratiques foncières.
- **Mise en place de réglementations et de mécanismes de contrôle** : Il est essentiel d'établir des réglementations claires et transparentes pour encadrer la Melkisation et prévenir les abus. Des mécanismes de contrôle et de suivi doivent être mis en place pour assurer le respect des lois et des droits fonciers, et pour garantir que les avantages de la Melkisation sont partagés équitablement.
- **Développement des infrastructures rurales** : Pour assurer un développement territorial équitable, et pour que cette politique soit une locomotive pour le développement rural au Maroc. Il s'avère important d'investir dans le développement des infrastructures rurales. Cela peut inclure l'amélioration de l'accès aux services de base tels que l'eau potable, l'électricité, les infrastructures de transport et les services de santé et d'éducation. Le renforcement des infrastructures rurales contribue à réduire les inégalités entre les zones urbaines et rurales, en créant des conditions propices à la croissance économique et à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales.

En suivant ces recommandations, il est possible de mettre en place une politique foncière participative et durable dans le cadre de la Melkisation des terres collectives. Cela permettra de concilier les objectifs de développement économique avec la préservation de l'environnement, la protection des droits fonciers de la population locale et la promotion de pratiques agricoles durables.

5. CONCLUSION

L'analyse des terres collectives au Maroc met en évidence les défis auxquels fait face la Melkisation de ces terres, ainsi que toute autre alternative visant à régulariser leur statut foncier. Ces défis sont exacerbés par la présence d'accaparements institutionnalisés, d'appropriations privées et de litiges tant au sein des communautés qu'entre elles.

Entre une Melkisation informelle initiée par les membres de la collectivité ou des acteurs extérieurs, et une Melkisation légale encouragée par l'État, qui considère ces terres comme une réserve foncière cruciale pour le développement du pays. Aujourd'hui, les terres collectives sont confrontées à des diverses formes de spoliation et d'accaparement, soulignant l'urgence de trouver des solutions pour préserver ce patrimoine.

Le nouveau chantier de Melkisation, bien qu'elle vise à stimuler le développement économique et à sécuriser les droits de propriété, doit être mise en œuvre avec précaution et en tenant compte des réalités sociales, économiques et environnementales. Il est essentiel de promouvoir un processus participatif et inclusif, impliquant les ayants droit et les parties prenantes concernées, afin de garantir un développement territorial équitable et durable.

6. CONTRIBUTIONS DES AUTEURS

BEN-ADIM Ayoub : Recherche documentaire, analyse des données et rédaction

MIMOUNI Najate : supervision de l'étude, prospection bibliographique Relecture finale

ELAZRAK Said : Relecture et observations et critique

7. FINANCEMENT

Aucun appui financier

8. LISTE DES REFERNCES BIBLIOGRAPHIQUES

Benjeddi, M. (2017). Les terres collectives à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc. Thèse de Master Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier, CIHEAM.

Bouderbala, N. (1999). Les systèmes de propriété foncière au Maghreb.L cas du Maroc. Options Méditerranéennes, CIHEAM, 47-66.

CHATTOU, Z. (2014). Mutations des pratiques d'élevage et des structures sociales, cas des parcours des Plateaux et plaines nord-atlasiques. Alternatives Rurales.

L'agriculture, M. d. (2019). La Melkisation des terres collectives. Récupéré sur <https://www.agriculture.gov.ma/fr/projet/la-Melkisation-des-terres-collectives>

MCA Morocco. (2021, 03 17). Etude d'impact social Zone du Haouz. Récupéré sur mcamorocco: https://www.mcamorocco.ma/sites/default/files/inline-files/LR-01_EIS_Haouz_compressed.pdf

BELHAJ ALFAHSSI, M. (2018). Les modalités législatives dans l'administration et la gestion des terres collectives (MAROC), 335p

Zakaria Kadiri, H. E.-r. (2019). La politique foncière de privatisation des terres collectives à l'épreuve des réalités d'appropriations et des conflits. Alternatives Rurales.

9. TERMES CLES ET DEFINITIONS

Ayants droit : membres d'une collectivité ethnique qui ont des droits légaux ou coutumiers sur les terres collectives en raison de leur affiliation ethnique, de leur statut familial, de leur héritage ou d'autres critères définis par les lois ou les coutumes locales.

Bour : Terre dont l'activité agricole dépend essentiellement de la pluviométrie.

Dahir : Texte de Loi ou Décret Royal. C'est aussi le procédé constitutionnel de promulgation des lois au Maroc.

Exploitant non Ayant droit : Contribuaire (homme ou femme) d'une parcelle lors du partage de la terre collective, mais dont le nom n'est pas inscrit sur la liste du Bulletin Officiel, mais reconnu par la collectivité ethnique. Il peut être agriculteur ou non sur la parcelle

Melk : est une propriété privée qui peut appartenir à titre individuel à une personne ou à plusieurs personnes dans l'indivision.

Naib (sing.) / nouab (plur.) : Représentant légal de la collectivité ethnique, élu par les collectivistes et dont les fonctions sont validées par décision administrative.

Orf : est un ensemble de règles et de normes coutumières régissant le partage et l'utilisation des terres Collectives. Ces règles sont basées sur les traditions et les pratiques ancestrales de la collectivité ethnique.